

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE - 3 AOUT 2004

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-04-3158

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ÉTAT*

Objet : Circulaire relative à la revalorisation à compter du 1er juillet 2004 des plafonds de ressources applicables pour l'attribution de certaines prestations familiales et à la modification de la base des ressources prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

P.J. : 3

La présente circulaire a pour objet d'une part, de préciser les nouveaux plafonds de ressources applicables pour l'attribution aux familles de certaines prestations familiales, en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations et, d'autre part, de porter à la connaissance des services les modifications intervenues dans la détermination des ressources à prendre en considération pour l'attribution de ces prestations.

I. Les plafonds de ressources

1) En métropole et dans les départements d'outre-mer

Les plafonds de ressources applicables pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 sont fixés par le décret n° 2004-714 du 16 juillet 2004 et l'arrêté du 16 juillet 2004 (qui fixe également les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations), publiés au *Journal officiel* du 18 juillet 2004. Ils sont présentés dans les annexes jointes.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet *Alizé* et sur le site internet du *MINEFI* (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

Diffusion générale



L'annexe 1 récapitule les plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial (plafonds également applicables pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation d'adoption en application de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 pour les enfants nés ou adoptés avant cette date), de l'allocation de rentrée scolaire et de la prestation d'accueil du jeune enfant – prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base – pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'annexe 2 est relative aux plafonds de ressources applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et aux montants maximaux de prise en charge. Sont également rappelés les conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) ainsi que les montants de cette majoration (dans les deux cas, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004).

L'annexe 3 précise les tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

2) A Mayotte pour l'allocation de rentrée scolaire

Les fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime de prestations familiales en vigueur au lieu de leur précédente affectation lorsque le centre de leurs intérêts matériels et familiaux est situé sur le territoire européen de la France, dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Lorsque, au contraire, le centre de leurs intérêts matériels et familiaux est situé à Mayotte, ils sont soumis au régime de prestations familiales institué dans cette collectivité par l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002.

Le tableau ci-dessous a pour objet de porter à la connaissance des services, pour ceux des personnels qui seraient soumis au régime local et ne seraient pas allocataires directs de la caisse locale, le plafond de ressources de base de l'allocation de rentrée scolaire à Mayotte pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, tel qu'il a été revalorisé par l'arrêté du 16 juillet 2004 en application de l'article 10 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002.

Plafond de base : 9.594 € ; majoration de 959 € par enfant dans la limite de trois enfants par allocataire.

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafond de ressources pour la rentrée scolaire 2004</i>
1 enfant	10.553
2 enfants	11.512
3 enfants	12.471

II. Les modifications de la base ressources des prestations familiales

Le décret n° 2004-710 du 15 juillet 2004 relatif aux conditions d'attribution de certaines prestations familiales et de l'allocation de logement sociale modifie les conditions de prise en compte des revenus pour l'attribution des prestations sous condition de ressources et des aides au logement.

Deux de ses dispositions doivent être particulièrement signalées, dont les dates d'application sont différentes.

D'abord, cet abattement faisant double emploi avec l'abattement fiscal pour frais de garde des enfants de moins de six ans, le décret met fin à la possibilité de déduire les sommes représentatives des frais de garde des enfants à charge des ressources prises en considération pour l'attribution des prestations sous condition de ressources. Cette disposition est applicable « *aux prestations dues à compter du premier jour du mois qui suit [la] publication* » du texte, soit, compte tenu de la date de parution du décret (JO du 17 juillet), le 1^{er} août 2004.

Ensuite, il intègre à cette base ressources les majorations de retraite des personnes ayant élevé au moins trois enfants. Cette disposition n'est applicable qu'aux prestations dues à compter du 1^{er} juillet 2005.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Chef de Service



Charles LANTIERI

ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial,

(également applicables pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant
et de l'allocation d'adoption
en application de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004
pour les enfants nés ou adoptés avant cette date)

*du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2003) ¹
(arrêté du 16 juillet 2004)*

Base hors ARS :	14.358 €
Majorations :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 ^{er} :	3.590 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème} :	4.307 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE * et de l'allocation d'adoption (en €)
1 enfant	17.948
2 enfants	21.538
3 enfants	25.845
4 enfants	30.152
5 enfants	34.459
Par enfant en plus	4.307
Majoration pour double activité et allocataires isolés **	5.771

**Pour l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.*

***Un seul parent ayant la charge des enfants.*

Dans les départements d'outre-mer, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2003 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2004.

ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire

*du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2003)²*

(arrêté du 16 juillet 2004)

Plafond de base :	12.866 €
Majoration : + 30 % par enfant à charge	3.860 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2004) (en €)
1 enfant	16.726
2 enfants	20.586
3 enfants	24.446
4 enfants	28.306
5 enfants	32.166
Par enfant en plus	3.860

Rappel : dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour l'APJE, l'allocation d'adoption, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.

² Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2003 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2004.

ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prestation d'accueil du jeune enfant

(pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004)

du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2003)³

(arrêté du 16 juillet 2004)

Plafond de base :	19.670 €
Majorations :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 ^{er} :	4.918 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème} :	5.901 €

Nombre d'enfants à charge (*)	Plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE
1 enfant	24.588 €
2 enfants	29.506 €
3 enfants	35.407 €
4 enfants	41.308 €
Par enfant en plus	5.901 €
Majoration pour double activité et allocataires isolés (**)	7.905 €

(*) L'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.

(**) Un seul parent ayant la charge des enfants.

Il est rappelé (cf. ma circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003) que le service de la PAJE est assuré par les caisses d'allocations familiales aux agents résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer mais continue d'être assuré par les services aux agents affectés dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le centre des intérêts matériels et moraux de ces derniers se situe en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

³ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2003 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2004.

ANNEXE 2 – AUTRES PRESTATIONS

Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

**(en application de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004
pour les enfants nés avant cette date)**

*du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2003) ¹*

(décret n° 2004-714 du 16 juillet 2004)

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

Dans ces départements, les services continueront à assurer le service de l'AGED jusqu'à son terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans

1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **1.070 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2004.

2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de **1.604 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2004, lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas **36.006 €** pour la période du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005.

II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de **535 €** par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1er juillet 2004.

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2003 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2004.

**Conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
(AFEAMA)**

**(en application de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004
pour les enfants nés avant cette date)**

du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005

La condition de ressources est exprimée en référence au plafond de l'allocation de rentrée scolaire (cf. tableau de l'annexe 1).

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

Dans ces départements, les services continueront à assurer le service de l'AFEAMA jusqu'à son terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (353,59 €)	Montants (en euros)
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	207,66
	de 3 à 6 ans	29,37 %	103,85
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	164,21
	de 3 à 6 ans	23,22 %	82,10
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	136,06
	de 3 à 6 ans	19,24 %	68,03

ANNEXE 3

Recouvrement des indus et saisie des prestations

Tranches du barème

du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005

(arrêté du 16 juillet 2004)

Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. »

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 219 € et 327 € ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 328 € et 491 € ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 492 € et 656 € ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 647 €.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 219 € s'élève à 34 €.